



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du 19 JUL. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production  
et de stockage de produits agropharmaceutiques  
exploitée par la société CEREXAGRI SA  
sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

**VU** l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 juin 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

➤ article 7.2:

« 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. »,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 16 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

➤ art 7.2 : L'étude de dangers ne prend pas en compte le scénario ayant conduit au phénomène dangereux qui s'est déroulé le 3 mai 2022 au sein de l'atelier tamisage.

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque toxique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI SA de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société CEREXAGRI SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- l'article suivant de l'arrêté ministériel sus-visé

- Article 7.2 : *identifier le scénario ayant conduit au phénomène dangereux correspondant à l'incident du 3 mai 2022 , et compléter son étude de dangers en mettant à jour l'analyse de risques dans un délai de 2 mois.*

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de mettre en place des mesures conservatoires immédiates de manière à maîtriser les risques si un incident comparable à celui du 3 mai 2022 venait à se reproduire. Il s'assure notamment qu'une personne est en permanence présente dans l'atelier de tamisage pendant la production.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à la préfète de Gironde et à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le**

19 JUIL. 2022

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

